



République Française

ARRETE N° 535...../2022

Portant Réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion d'une procession religieuse.

RR/P.M/W.J/2022

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

◆ Considérant la déclaration de Monsieur **DENA JérémY**, 874 chemin 80 RDM Les Bas – 97440 Saint-André, en date du 30 Juin 2022, qui organise des processions sur le domaine public communal le **Jeudi 21 Juillet 2022 et le Dimanche 07 Août 2022**.

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces processions.

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces processions..

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées par **Monsieur DENA JérémY** les jours et heures suivants :

Jeudi 21 Juillet 2022 de 13 h 00 à 15 h 00:

- ▶ Chemin 80
- ▶ Chemin des limites
- ▶ Berges de la Rivière du Mât Les Bas

Arrêté N° 535 Du 21 Juillet 2022 Au 7 Août2022

Dimanche 7 Août 2002 de 11 h 00 à 18 h 00

- ▶ Chemin 80
- ▶ Chemin des Limites
- ▶ Berges de la Rivière du Mât les Bas
- ▶ Chemin Grand Canal
- ▶ Chemin 80

Article 2

Les participants et les organisateurs de ces processions qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 3

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 12 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Arrêté N° 535 Du 29 juillet 22 Au 7 Août 22 Jean-Marc PEQUIN